

DECISION DU PRESIDENT N°2022-062

- **OBJET : DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX PBI-2022-004
« REHABILITATION DE LA MAISON DES SERVICES AU PUBLIC DE VILLERS-BOCAGE »**
 - **Attribution du lot n°3 au groupement MARIE TOIT & C2L**

LE PRESIDENT DE PRE-BOCAGE INTERCOM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,

Vu la délibération n°20200716-10 du 16 juillet 2020 modifiée par la délibération du 4 novembre n°20201104- 4 portant répartition des délégations au président et au bureau de la communauté de communes,

Considérant le marché de travaux référencé PBI-2022-004, passé selon la procédure adaptée, relatif au choix d'entreprises pour effectuer des travaux en vue de la Réhabilitation de la MSAP de Villers-Bocage, et dont la date limite de remise des offres était le 6 mai 2022,

Considérant l'infructuosité constatée du lot n°3 – Couverture – Bardage lors de la remise des offres, la commission d'attribution MAPA qui s'est réunie le vendredi 10 juin 2022 a décidé de consulter directement des entreprises, conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement de consultation,

Considérant que seul le groupement formé par l'entreprise MARIE TOIT et C2L a présenté une offre, et vu le rapport d'analyse des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 : De valider et retenir les offres des entreprises suivantes :

LOT	OBJET	ENTREPRISE	MONTANT OFFRE DE BASE € HT	Options € HT	Désignation des Options	MONTANT OFFRE DE BASE + OPTIONS RETENUES € HT
Lot n°3	Couvertures - Bardages	MARIE TOIT C2L	267 584.90 €	11 801.90 €	Révision couverture ardoise	279 386.80 €

ARTICLE 2 : De signer et notifier l'ensemble des documents afférents (notamment les notifications d'acceptation d'offre, les rejets...),

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au prochain conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.

Fait à Les Monts d'Aunay,

Le Président
Gérard LEGUAY

Signé par : Gerard Leguay
Date : 21/07/2022
Qualité : Président



Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20220721-DEC2022-062-CC
Date de télétransmission : 21/07/2022
Date de réception préfecture : 21/07/2022